

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de
l'Ariège
Subdivision Environnement Industriel Env3

Foix, le 24 juillet 2023

10 rue des Salenques
BP 102 - 09007 FOIX Cédex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26 juin 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Bv Scop

2 rue des cheminots
09100 Pamiers

Références : 2023/113 - 114
Code AIOT : 0006811079

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 juin 2023 du dépôt de produits explosifs exploité par 26 juin 2023 du dépôt de produits explosifs exploité par par la société Bv Scop au 2 rue des cheminots 09100 Pamiers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Bv Scop,
- 2 rue des cheminots 09100 Pamiers,
- Code AIOT : 0006811079,
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique,
- Statut Seveso : Non Seveso,
- IED : Non.

La société BV Scop est spécialisée dans la construction de réseaux électriques et de télécommunications. Pour réaliser ses chantiers, la société utilise des explosifs qu'elle stocke dans un dépôt.

Le thème de visite retenu concerne la gestion du dépôt d'explosifs.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Règles d'implantation	Point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 février 2008	/	Prescriptions complémentaires	15 jours
2	Accessibilité	Point 2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 février 2008	/	Lettre de suite	15 jours
3	Prises de terre et paratonnerres	Point 2.12 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 février 2008	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
4	Aménagement et organisation des stockages	Point 2.14 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 février 2008	/	Lettre de suite	15 jours
5	Propreté	Point 3.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 février 2008	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
6	Etat des stocks de produits dangereux/registre entrées-sorties	Point 3.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 février 2008	/	Lettre de suite	15 jours
7	Localisation des risques	Point 4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 février 2008	/	Lettre de suite	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que le dépôt présente de nombreuses non conformités, ainsi que des zones d'effets pyrotechniques sortant de son site. Un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales sera proposé afin de rendre applicables au site les règles d'implantation fixées au point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 février 2008.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : point 2.1. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 février 2008
Thème(s) : Risques accidentels, implantation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est implantée de manière que la zone d'effets Z2 définie par l'arrêté du 20 avril 2007 modifié fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques soit contenue dans l'enceinte du site. On entend par site la zone où aucune personne étrangère à l'exploitation de l'installation n'a libre accès. Dans un même bâtiment, les zones de stockage sont séparées des zones où peuvent avoir lieu des opérations de reconditionnement (par ex., opérations de prélèvements d'artifices de divertissement ou "picking") par un dispositif assurant le découplage ainsi que la protection contre les effets d'un incendie survenant dans les locaux de reconditionnement. Les bâtiments des installations présentant un risque caractérisé d'incendie ou d'explosion non spécifiquement pyrotechnique, tels que garages, dépôts de produits inflammables n'entrant pas dans la composition des matières explosives, dépôts de bois, menuiseries, dépôts de gaz comprimés sont disposés de telle sorte que tout incident survenant dans l'un d'eux n'affecte pas les conditions de sécurité dans les bâtiments de stockage de produits pyrotechniques. A cette fin, ces bâtiments sont implantés à une distance minimale de 30 mètres des bâtiments pyrotechniques, sauf démonstration par l'exploitant que la disposition de ces bâtiments à moins de 30 mètres desdites installations permet néanmoins de satisfaire cet objectif. Les distances d'isolement entre deux bâtiments ou installations pyrotechniques, d'une part, et entre un de ces bâtiments ou installations et un bâtiment ou une installation non pyrotechnique, d'autre part, respectent a minima les distances d'éloignement (en mètres, en terrain plat et sans protection particulière) de $0,5 Q^{1/3}$ et $2,4 Q^{1/3}$ s'il y a un risque de projections (où Q représente la masse susceptible de réagir). Le mode de construction des bâtiments et la nature des matériaux utilisés sont tels qu'en cas d'explosion le risque de projection de masses importantes soit aussi réduit que possible. Si un bâtiment présente une façade de décharge soufflable, aucun autre bâtiment ne doit se trouver en face de cette façade à moins d'être convenablement protégé. À défaut de démonstration, une distance minimale de 50 mètres est appliquée. Les bâtiments abritant l'installation pyrotechnique ne comportent ni étage, ni sous-sol. Les remblais employés à la construction de dépôts enterrés ne sont pas susceptibles de s'échauffer spontanément. Sans préjudice des dispositions prévues par le ministère en charge de l'intérieur, une clôture est installée autour du dépôt afin de signaler l'interdiction d'accès. Les voies et aires de circulation sont convenablement entretenues et présentent une surface de roulement nivelée exempte de trous, de saillies ou d'autres obstacles. Les conditions d'application du présent point aux stockages momentanés liés aux spectacles pyrotechniques sont précisées au point 10 de la présente annexe.
Constats : L'annexe V de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 précise que ce point n'est pas applicable au site exploité par la société BV SCOP, celui-ci étant considéré comme une installation existante dans la mesure où il a été déclaré avant la date de publication au journal officiel augmentée de 4 mois de cet arrêté. Néanmoins, au vu du contexte urbain dans lequel le site est implanté, l'inspection des installations classées a proposé de rendre applicable les dispositions du point 2.12 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 à l'exploitant. Un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales lui a été transmis en ce sens par courrier préfectoral du 28 mars 2023. L'exploitant a présenté ses observations, par courrier du 4 mai 2023, sur ce projet d'arrêté. Il indique notamment s'engager à limiter la quantité d'explosifs présents sur le site pour réduire les zones d'effets pyrotechniques associés à son dépôt.

L'inspection des installations classées relève toutefois que le dépôt d'explosifs est situé en limite de propriété sans être enterré. De ce fait, et malgré la limitation de la quantité d'explosifs proposée par l'exploitant en réponse au projet d'arrêté préfectoral transmis, les zones d'effets pyrotechniques associées au dépôt d'explosifs, et en particulier les zones Z1 et Z2, ne peuvent être contenues au sein du site. L'inspection des installations classées considère, compte tenu du contexte d'implantation du site, nécessaire de contenir les zones d'effets pyrotechniques au sein du site, et propose ainsi à Madame la Préfète de l'Ariège de signer le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales mentionné ci-dessus. Ainsi, une fois le projet d'arrêté préfectoral signé, l'exploitant devra : - soit procéder à la cessation d'activité de son dépôt d'explosifs; - soit le déplacer afin que les zones de risques Z1 et Z2 reste dans l'emprise de son site. Si la solution du déplacement est choisie, l'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur la nécessité de respecter également les contraintes imposées par les autres codes (code du travail, code de la défense,...) pour le choix de la nouvelle implantation. L'exploitant informera l'inspection des installations classées de son choix sous un délai de 15 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Accessibilité

Référence réglementaire : point 2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 février 2008
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux dans lesquels sont employés ou stockés les produits explosifs sont convenablement aérés.
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que les explosifs et les détonateurs étaient stockés dans des coffres forts ne présentant pas en apparence de dispositif d'aération. L'exploitant doit justifier sous un délai de 15 jours que les locaux de stockage des produits explosifs de son site sont convenablement aérés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Prises de terre et paratonnerres

Référence réglementaire : point 2.12 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 février 2008
Thème(s) : Risques accidentels, Prises de terre et paratonnerres
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bâtiments de stockage sont équipés de moyens de protection efficaces contre la foudre selon les normes en vigueur. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. Le registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a expliqué que les locaux de stockage des produits

explosifs n'étaient pas protégés contre la foudre et ne disposait donc pas de compteur foudre. L'exploitant doit mettre en place une protection contre la foudre de ses locaux de stockage des explosifs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Aménagement et organisation des stockages

Référence réglementaire : point 2.14 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 février 2008
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement et organisation des stockages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le stockage respecte les règles de stockage en commun en fonction des groupes compatibilité définies en annexe VI. Les conditions de stockage permettent de maintenir les substances ou préparations sensibles à l'abri de la lumière, de l'humidité, de la chaleur et de toute source d'inflammation. Le sol et les murs des ateliers et des locaux de stockage sont lisses et faciles à nettoyer. Les explosifs conservés dont le vieillissement compromet la stabilité chimique font l'objet d'un contrôle dont la périodicité est fixée par les consignes et sont évacués et détruits si le résultat de ce contrôle est défavorable. Les résultats du contrôle sont consignés sur un registre qui porte les nom et qualité de la personne qui en est chargée. Les emballages dégradés sont immédiatement retirés du dépôt et celui-ci est soigneusement nettoyé des matières éventuellement répandues. L'organisation du stockage évite tout mélange accidentel de matières pouvant donner lieu à des réactions dangereuses. Les emballages renfermant des produits explosifs sont empilés de façon stable. Lorsque la manutention se fait à la main, le fond des emballages ne se trouve pas à plus de 1,60 mètre au-dessus du sol. Les emballages ne sont pas ouverts dans les "locaux" de stockage. Les emballages contenant un reliquat de produits explosifs peuvent être réintégrés dans le dépôt à condition d'avoir été vérifiés et convenablement refermés. Afin d'éviter tout confinement susceptible d'aggraver les risques, un espace libre d'au moins un mètre est laissé entre le sommet des stockages et le plafond.
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que l'enceinte de stockage des explosifs était entièrement envahie par la végétation, ne laissant pas un accès aisé au dépôt. L'exploitant a expliqué que l'état des explosifs était vérifié et consigné mensuellement - ; cette affirmation apparaissant incohérente avec l'état de la végétation. Les détonateurs sont, quant à eux, stockés dans une pièce contenant les 3 onduleurs des panneaux photovoltaïques de la toiture. L'exploitant doit transmettre sous un délai de 15 jours les justificatifs de compatibilité de ces matériels avec la présence d'un stockage de détonateur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Propreté

Référence réglementaire : point 3.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 février 2008
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :

Par ailleurs, du fait des risques d'incendie, les abords immédiats des locaux pyrotechniques et des zones de combustion des déchets sont désherbés et débroussaillés ; les produits utilisés pour le désherbage et le débroussaillage sont de nature telle qu'ils ne puissent provoquer des réactions dangereuses avec les matières utilisées dans l'enceinte pyrotechnique.
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que l'enclos du dépôt d'explosif était complètement gagné par la végétation et que l'accès au dépôt ainsi que son ouverture était de ce fait difficile. L'exploitant doit sous un délai de 15 jours procéder au débroussaillage de la zone.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Etat des stocks de produits dangereux/registre entrées-sorties

Référence réglementaire : point 3.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 février 2008
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks de produits dangereux/registre entrées-sorties
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour en permanence un état indiquant la nature, la division de risque, le groupe de compatibilité, la date de fabrication et la quantité des produits explosifs détenus (registre entrées-sorties), auquel est annexé un plan général à jour des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie, de secours et de gendarmerie. Le registre doit pouvoir être consulté à tout moment, sans avoir besoin de pénétrer dans le bâtiment concerné.
Constats : L'exploitant a présenté son registre de suivi des explosifs. Ce dernier ne présentait pas de plan des stockages en annexe.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Localisation des risques

Référence réglementaire : point 4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 février 2008
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du danger (incendie, explosion ou émanation toxique). Ce danger est signalé. L'exploitant dispose d'un plan général à jour des ateliers et des stockages indiquant l'emplacement de ces différentes zones. L'exploitant dispose d'un plan à jour sur lequel les limites des zones d'effets pyrotechniques sont reportées. Le calcul de ces zones d'effets est justifié.
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que le dépôt d'explosif était situé:

- en limite de propriété, à l'arrière d'un atelier de réparation automobile où sont stockés des futs d'huiles ainsi que des palettes,
- à coté de l'aire de distribution de carburant du site et du stockage de carburant associé,
- à coté d'un stockage de biocarburant, a priori non présent sur site lors de la précédente visite d'inspection du site réalisé en 2020.

Les détonateurs sont, quant à eux, stockés dans la même pièce que 3 onduleurs de panneaux photovoltaïque. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'analyse des zones à risques de son site. L'exploitant doit, sous un délai de 15 jours, transmettre à l'inspection des installations classées une copie du plan des zones à risque de son établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 15 jours